

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

SARL au capital de 15 245 €

Siège Social :

PARC D'ACTIVITES ROBERT ALGAYON

Le 03 FEV. 2009

33640 AYGUEMORTE LES GRAVES

sous le N° A10 R.C.S. BORDEAUX : B 392496980

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DU 18 DECEMBRE 2008

L'an deux mille huit et le dix huit Décembre à 16 H 00, les associés de la SARL 3D CONCEPT, société à responsabilité limitée, au capital de 15 244.90 Euros, se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame RENAUD Michèle, gérante associée.

Après avoir déclaré qu'elle possède personnellement
SIX CENT SOIXANTE DIX PART,

Ci 670 Parts

La présidente constate que sont également présents à la réunion :

Madame Martine GRANADA, propriétaire de
TROIS CENT TRENTE,

Ci 330 Parts

TOTAL DES PARTS 1000 Parts

La présidente constate également que les associés présents détiennent ensemble plus des trois quarts du capital social et qu'ainsi l'assemblée peut valablement délibérer en matière extraordinaire.

Puis, elle rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Cession de part ;
- Transfert du siège social ;
- Mise à jour des statuts ;
- Pouvoir en vue d'effectuer toutes les formalités.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis, elle rappelle que selon les prescriptions légales et réglementaires les documents ainsi que le texte des résolutions ont été adressés aux associés plus de quinze jours avant la date de l'assemblée.

La présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion close et plus personne ne demandant la parole, la Présidente met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que leur a exprimée Madame Renaud associée de la SARL 3D Concept, de céder 171 parts sociales à Madame Christine PAUQUE, déclare agréer cette dernière à compter du jour ou la cession régularisée sera signifiée à la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés décide, sous la condition suspensive de la régularisation de cette cession, de modifier l'article des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 15245€ divisé en 1000 parts de 15,25 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Madame Michèle RENAUD
Numéros 1 à 600. en rémunération
De son apport en numéraire,
Ci 600 Parts
- Madame Christine PAUQUET
Numéros 601 à 670 en rémunération
De son apport en numéraire,
Ci 70 Parts
- Madame Martine GRANADA
Numéros 671 à 1000 en rémunération
De son apport en numéraire,
Ci 330 Parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL 1000. PARTS**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

• **TROISIEME RESOLUTION :**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, a décidé de transférer le siège social à compter du 02 novembre 2006 de :

**Parc d'activités Robert ALGAYON
33640 AYGUEMORTE LES GRAVES**

à :

**Z.A. LA GRANGE II
Route de la vieille ferme
33650 MARTILLAC**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

Comme conséquence de la première résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier, de la manière suivante, l'article 4 des statuts :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

- Le siège de la société est fixé à : MARTILLAC (33650) - Z.A. LA GRANGE II - route de la vieille ferme

Le reste demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

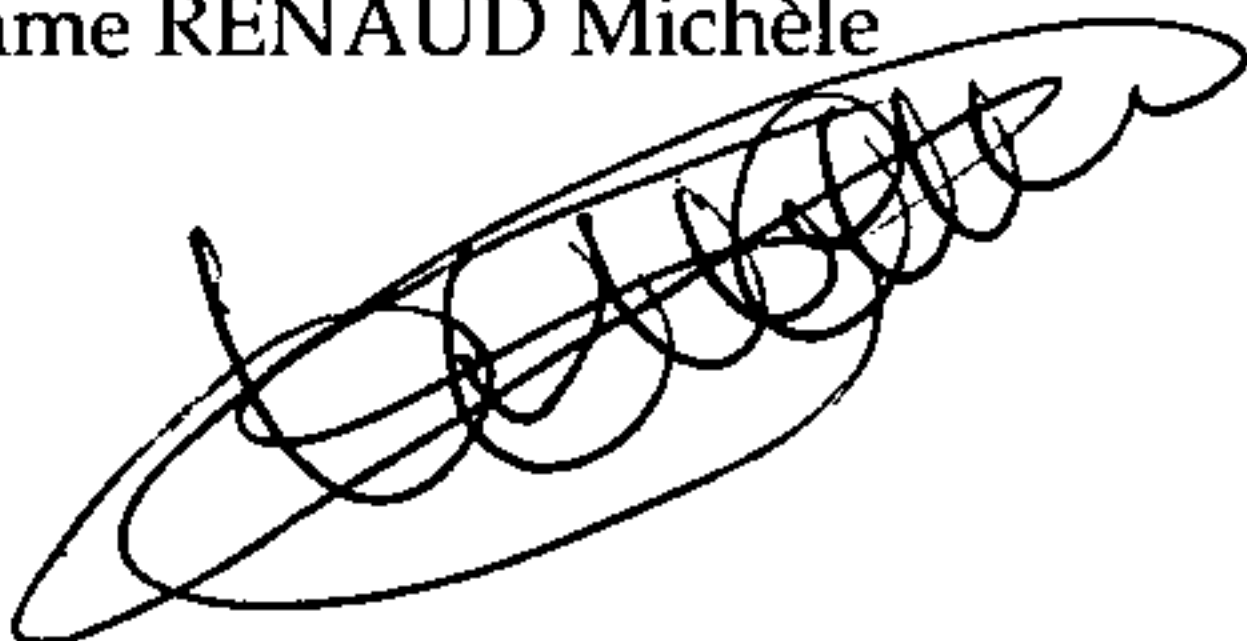
La collectivité des associés confie tous pouvoirs au gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

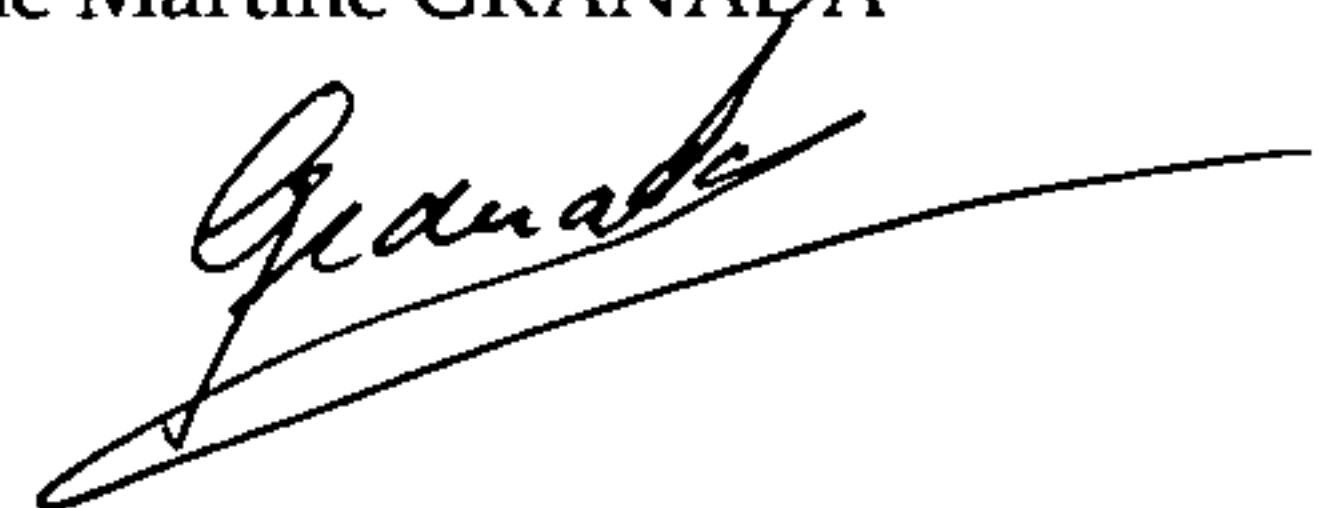
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.

LA GERANTE
Madame RENAUD Michèle



Madame Martine GRANADA



Status mis à jour le 18 Décembre 2008

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

STATUTS

Le 03 FEV. 2009

sous le N° 171- « SARL 3 D CONCEPT »

5381875

Société à responsabilité limitée au capital de 15 244.90 €
Siège social : Parc d'activités Robert Algayon – 33640 AYGUEMORTE LES GRAVES

Les Soussignés :

- Mademoiselle RENAUD Michèle, née le 16 Avril 1962 à Nantes (44), demeurant 3, rue des Œillets 33700 – MERIGNAC, Célibataire, de nationalité française,
- Mademoiselle VU DINH Thuy Van, née le 18 Août 1967 à PARIS 14 ème (75), demeurant 29, rue Albert De Mum 33000 – BORDEAUX, Célibataire, de nationalité française,
- Madame GRANADA Martine, née le 24 Juillet 1961 à MERIGNAC (33), demeurant 18, rue Denis Diderot 33130 BEGLES, mariée, de nationalité française.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elles ont convenus de constituer.

Article 1^{er}. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'import export, le commerce de mobilier et de matériel de bureau, le conseil et l'aménagement de bureaux, la vente et la location et toutes activités annexes s'y rapportant.
- L'architecture intérieure.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à toute objet similaire ou connexe.

Article 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est « SARL 3 D CONCEPT »

Article 4. SIEGE SOCIAL (modification suite à l'AGE du 18/12/2008)

Le siège social est fixé : Z.A. LA GRANGE II – Route de la Vieille Ferme – 33650 MARTILLAC

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Extraordinaire des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6. APPORTS

- Mademoiselle RENAUD Michèle, Apporte à la Société une somme en numéraire de TRENTE QUATRE MILLE Francs,	ci	34 000
- Mademoiselle VU DINH Thuy Van, Apporte à la Société une somme en numéraire de CINQUANTE ET UN MILLE Francs,	ci	51 000
- Madame GRANADA Martine, Apporte à la Société une somme en numéraire de QUINZE MILLE Francs,	ci	15 000
Soit ensemble, la somme totale de CENT MILLE FRANCS		Ci 100 000

Cette somme de **CENT MILLE FRANCS** a été déposée à la **BANQUE SOCIETE BORDELAISE DE CIC**, Agence du **BOUSCAT** à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE FRANCS (100 000 F)** et divisée en **1 000 parts** égales de **100 francs** chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- A Mademoiselle RENAUD Michèle, A concurrence de TROIS CENT QUARANTE parts sociales portant les numéros 1 à 340 en rémunération de son apport en numéraire, ci	340 parts
- A Mademoiselle VU DINH Thuy Van, A concurrence de CINQ CENT DIX parts sociales portant les numéros 341 à 850 en rémunération de son apport en numéraire, ci	510 parts
- A Madame GRANADA Martine, A concurrence de CENT CINQUANTE parts sociales portant les numéros 851 à 1000 en rémunération de son apport en numéraire, ci	150 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 000 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

En date du 3 Octobre 1994

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE FRANCS (100 000 F)** et divisée en **1 000 parts** égales de **100 francs** chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- A Mademoiselle RENAUD Michèle, A concurrence de TROIS CENT QUARANTE parts sociales portant les numéros 1 à 340 en rémunération de son apport en numéraire, ci	340 parts
- A Mademoiselle VU DINH Thuy Van, A concurrence de TROIS CENT TRENTE parts sociales portant les numéros 341 à 670 en rémunération de son apport en numéraire, ci	330 parts

- A Madame GRANADA Martine, A concurrence de TROIS CENT TRENTE parts sociales portant les numéros 671 à 1000 en rémunération de son apport en numéraire, ci	330 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 000 parts

En date du 25 Janvier 2000

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100 000 F) et divisée en 1 000 parts égales de 100 francs chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- A Madame RENAUD Michèle, épouse TALLIER A concurrence de SIX CENT SOIXANTE DIX parts sociales portant les numéros 1 à 670 en rémunération de son apport en numéraire, ci	670 parts
- A Madame GRANADA Martine, A concurrence de TROIS CENT TRENTE parts sociales portant les numéros 671 à 1000 en rémunération de son apport en numéraire, ci	330 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 000 parts

En date du 20 Février 2007

Le capital social est fixé à la somme de (15245 €) et divisée en 1 000 parts égales de 15.25 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- A Madame RENAUD Michèle, Veuve TALLIER A concurrence de SIX CENT parts sociales portant les numéros 1 à 600 en rémunération de son apport en numéraire, ci	600 parts
- A Madame PAUQUET Christine, A concurrence de SOIXANTE DIX parts sociales portant les numéros 601 à 670 en rémunération de son apport en numéraire, ci	70 parts
- A Madame GRANADA Martine, A concurrence de TROIS CENT TRENTE parts sociales portant les numéros 671 à 1000 en rémunération de son apport en numéraire, ci	330 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 000 parts

Article 8. PARTS SOCIALES

- 1. Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteurs.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

- 2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibération. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pareillement, elles sont librement cessibles entre les associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Article 10. DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé, personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 11. GERANCE

1 – La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 – Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants que ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

3 – Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation des fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

Article 12. COMMISSAIRES AUX COMPTES.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements : elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quantité requise du Capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

Article 13. DECISIONS COLLECTIVES.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions sont prises en assemblée : elle peuvent l'être également par consultation écrite sauf exclusion prévue par la loi.

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus aux dits règlements et statuts.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 14. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation de société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 15. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action, ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 16. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition, sont déterminées par la loi.

Article 17. COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avoir donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 18. ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre. Le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce pour se terminer le 30 Septembre 1994.

Article 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour raison quelconque, la réserve égale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 20 DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 21. CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou les affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Articles 33. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES-
PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS –

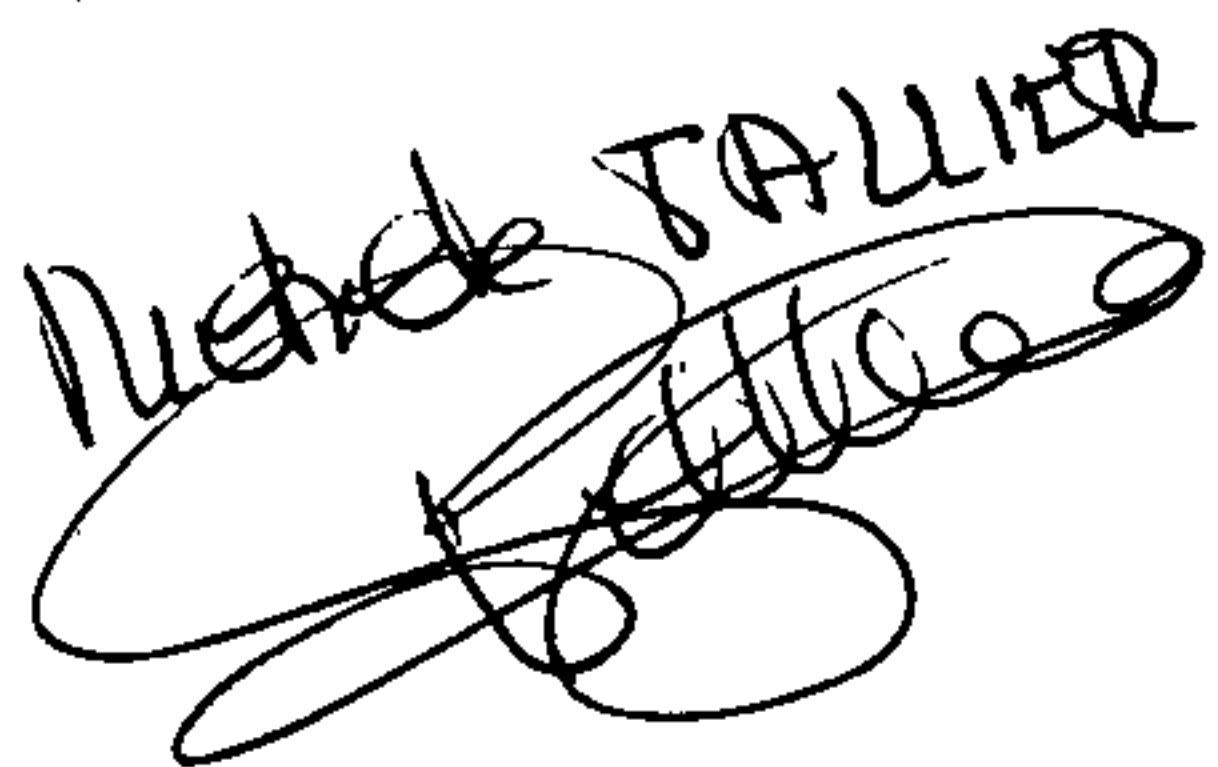
- 1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

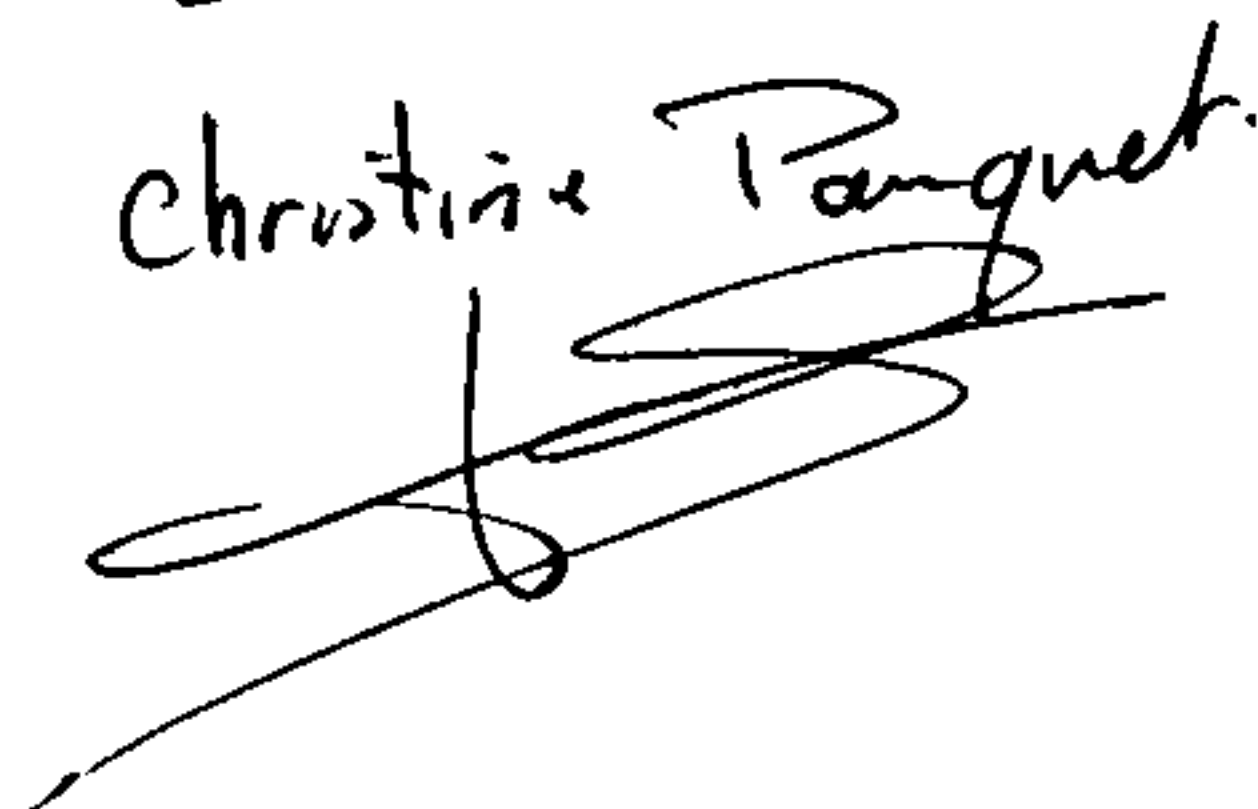
En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la demande de conformité prescrite par la loi.

- 2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Fait en six originaux, dont un pour rester déposé au siège social et 3 pour l'exécution des diverses formalités requises.

A Bordeaux, le 18 Décembre 2008

Nicolas TALLIER


Christine Panguet.


Marine GRANADA
